



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule ICPE – Déchets - Énergie

CJ

Installations classées

n° 2011 APC 147 IC

**Arrêté préfectoral fixant à la SCEA la HAIE DES PRES
à SAINT SOUplet SUR PY de nouvelles prescriptions
pour son élevage de 163.840 poules pondeuses autorisé par
arrêté préfectoral n° 86 A 25 IC du 22 juillet 1986**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33,
- l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 86 A 25 du 22 juillet 1986 autorisant M. Dominique FLAMBERT à exploiter un élevage de 163 840 poules pondeuses sur la commune de SAINT SOUplet SUR PY,
- le récépissé n° 2000-50 du 31 mars 2000 relatif à la reprise de l'élevage de M. Dominique FLAMBERT par la SCEA LA HAIE DES PRÉS,
- le récépissé n° 2000-134 du 04 septembre 2000 concernant la création d'une unité de séchage de fientes humides au sein de l'exploitation de la SCEA LA HAIE DES PRÉS,
- l'arrêté préfectoral n° 2009 APC 13 IC du 16 janvier 2009 autorisant la SCEA LA HAIE DES PRES à modifier les conditions d'exploitation de son élevage de poules pondeuses,

- la demande présentée le 29 septembre 2009 par la SCEA LA HAIE DES PRES en vue d'étendre le plan d'épandage et de commercialiser les effluents sous d'autres normes que celle prévue dans l'arrêté précité,
- le rapport et les propositions en date du 17 août 2011 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 septembre 2011 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 16 septembre 2011 (accusé de réception le 17 septembre 2011) pour lui notifier le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- l'absence de réponse du demandeur au courrier précité dans le délai de 15 jours, ce « silence » est considéré comme un accord tacite.

CONSIDERANT :

- que les modifications sollicitées constituent des changements notables des éléments du dossier,
- que les nouvelles parcelles d'épandage sollicitées sont autorisées pour l'épandage de fientes de volailles,
- que les impacts sont maîtrisés,
- que les modifications projetées ne sont pas substantielles,
- qu'il n'est pas nécessaire d'imposer l'utilisation d'une norme en particulier,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Référence des articles correspondants du présent arrêté
APC n° 2009 APC 13 IC	Article 20-3	Ajout	Article 2
	Article 23-1	Modification	Article 3
	Article 21	Modification	Article 4
	Article 30-2	Ajout	Article 5
	Article 42	Ajout	Article 6

Article 2 : Utilisation de produits normalisés

Les produits obtenus à partir de fientes de volailles par un procédé de séchage sont conformes à une norme.

Article 3 : Épandage

La deuxième phrase de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009 APC 13 IC est supprimée et remplacée par la suivante :

Le volume annuel maximal pouvant être épandu correspond au minimum à un quart de la production annuelle et est limité par les capacités exportatrices du parcellaire.

Article 4 : Parcelles d'épandage

L'exploitant est autorisé à épandre les effluents sur le parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Auto-surveillance de la fabrication des produits normalisés

Un document décrit les modalités précises de prélèvement .

S'il s'avère que les produits fabriqués par séchage des fientes de volailles ne correspondent pas aux spécifications d'une norme, l'exploitant en informe aussitôt l'inspection des installations classées, et précise les éléments suivants :

- le devenir prévu des effluents,
- ainsi que, en cas d'épandage, pour les parcelles concernées, l'historique des épandages de produits organiques épandus sur l'année culturale en cours (afin de vérifier que la capacité exportatrice des parcelles n'est pas dépassée).

En cas de besoin, les effluents peuvent être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1^{er}, ou du livre V du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection le relevé

des quantités livrées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration du site.

Article 6 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution et diffusion :

M. le Secrétaire Général de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et Mme l'inspectrice vétérinaire des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SOUPLET SUR PY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à M. le Directeur de la SCEA de la Haie des Prés 51600 SAINT SOUPLET SUR PY.

M. le Maire de Saint Souplet sur Py procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un certificat d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne,

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **28 OCT. 2011**

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Reims
Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

Annexe
de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 APC 147 IC
LISTE DES PARCELLES D'ÉPANDAGE

Exploitant : EARL FLAMBERT
M. FLAMBERT
Adresse : 9, rue Damont

Surface épandable :
202,68
(somme surfaces aptitudes 1 et 2)

51600 SAINT SOUPLET SUR PY

Commune	Ilot PAC	Références cadastrales	Lieu-dit	Occupation du sol	SAU (ha)	Contraintes	Type de sol	Pente	Drainage		Hydromorphie	Classe d'aptitude			Obligations
									drainé	non drainé		Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2	
Saint Souplet sur Py	2	YM 48	Le Coulommier		49,11	Tiers, nappe sub-affleurante, pente	Argilo-calcaire	< 7 % 7 à 12 %		x	forte sur une partie	1,19	15,19	32,73	Épandage en conditions météo favorables avec enfouissement immédiat Épandage à plus de 100 m des tiers Exclusion de la zone en nappe sub-affleurante
	3	YL 27	Les Couffis	culture	45,21	Pentes	Argilo-calcaire	7 à 12 %		x	nulle	/	14,78	30,43	Épandage en conditions météo favorables avec enfouissement immédiat.

4	YB 4, 5, 11 à 17	Les petits bellois	culture	88,8	Pentes	Argilo- calcaire	7 à 12 %	x	nulle	/	10,06	78,74	Épandage en conditions météo favorables avec enfouisseme nt immédiat.
8	YN 21	La noue le geai	culture	20,75	Pentes	Argilo- calcaire	7 à 12 %	x	nulle	/	0,69	20,06	Épandage en conditions météo favorables avec enfouisseme nt immédiat.
				203,87					1,19	40,72	161,96		

Exploitant : EARL DES INDIS
M. FLAMBERT
Adresse : Chemin Coulommier
51600 SAINT SOUPLETT SUR PY

Surface épannable :
203,45
(somme surfaces aptitudes 1 et 2)

Commune	Ilot PAC	Références cadastrales	Lieu-dit	Occupation du sol	SAU (ha)	Contraintes	Type de sol	Pente	Drainage		Hydromorphie	Classe d'aptitude			Obligations	
									drainé	non drainé		Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2		
Saint Souplet sur Py	1	YR 4, 5	Les Indis	culture	59,58	Pentes	Argilo-calcaire	7 à 12 %	x		nulle	/	10,3	49,28	Épandage en conditions météo favorables avec enfouissement immédiat.	
	2	YD 6, 7, 9 à 13	Lalleh	culture	96,34	Pentes	Argilo-calcaire	7 à 12 %	x		nulle	/	4,75	91,59	Épandage en conditions météo favorables avec enfouissement immédiat.	
	3	YE 3, 5, 6	La côte aux levraufs	culture	47,53		Argilo-calcaire	< 7 %	x		nulle	/	/	47,53		
	4	ZK 87	Les marais	culture	5,49	exclusion volontaire	Argilo-calcaire	< 7 %	x		forte		5,49	/	0,00	Pas d'épandage
	5	ZK 19	Les marais	culture	3,28	exclusion volontaire	Argilo-calcaire	< 7 %	x		forte		3,28	/	0,00	Pas d'épandage
	6	ZK 86	Les marais	culture	0,75	exclusion volontaire	Argilo-calcaire	< 7 %	x		forte		0,75	/	0,00	Pas d'épandage
											9,52	15,05	188,40			
											212,97					